

DECRET N° 2007-363 DU 31 JUILLET 2007

portant homologation des prix de cession des intrants coton aux producteurs au titre de la campagne agricole 2007-2008.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises Publiques et semi-publiques ;
- Vu** la loi n° 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-582 du 02 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 2006-387 du 27 juillet 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- Vu** le décret n° 2005-41 du 11 mars 2005 portant homologation de l'accord-cadre entre l'Etat et l'Interprofession de la filière coton ;
- Vu** le décret n° 99-537 du 17 novembre 1999 portant transfert au secteur privé de la responsabilité de l'organisation des consultations pour l'approvisionnement en intrants agricoles ;

Vu le décret n° 91-161 du 22 juillet 1991 portant approbation des statuts de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) ;

Vu le décret n° 2006-233 du 18 mai 2006 portant définition du cadre institutionnel de représentation des sociétés importatrices et distributrices d'intrants coton au sein de l'interprofession de la filière coton ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juillet 2007 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret homologue les prix de cession des intrants coton au titre de la campagne agricole 2007-2008.

Article 2 : les prix uniques de cession aux producteurs par nature d'intrants sont fixés comme suit :

Au comptant :

- Engrais : 225 F/kg
- Insecticides : 4.000 F/litre

A crédit :

- Engrais : 235 F/kg
- Insecticides : 4.100 F/kg

Article 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter du 06 juillet 2007, sera publié au Journal Officiel.

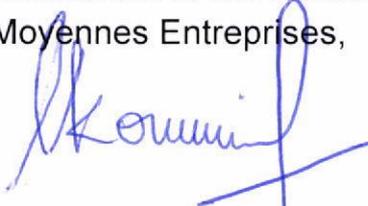
Fait à Cotonou, le 31 juillet 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Petites et
Moyennes Entreprises,



Grégoire AKOFODJI.-

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche,



Roger DOVONOU.-

Le Ministre des Finances,



Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MAEP 4 MF 4
MICPME 4 AUTRES MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI
5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 JO 1.-

REPUBLICQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007-362 DU 31 JUILLET 2007

Portant création d'une commission d'enquête chargée de la vérification de la gestion administrative, financière, matérielle et comptable de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 30 juillet 2007.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- VU la loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation, le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- VU le décret N° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret N° 2006-319 du 12 juillet 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat ;

DECRETE

Article 1: Il est créé une commission d'enquête chargée de vérifier la gestion administrative, financière, matérielle et comptable de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 30 juillet 2007.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président : Monsieur Jacques Alidou KOUSSE, Inspecteur
Général d'Etat

Vice-Président : Monsieur DAGBA Alexandre Edouard,
Inspecteur d'Etat

1^{er} Rapporteur : Monsieur ALOHOU Sossou Anicet,
Inspecteur d'Etat

2^{ème} Rapporteur : Monsieur GNIMASSOU Anastase,
Inspecteur d'Etat

Membre : LATOUNDJI Chérif, Directeur du Suivi et de
l'Assistance aux Entreprises Publiques

Article 3 : La commission a pour missions :

- de vérifier la gestion administrative, financière, matérielle et comptable de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ;
- de mener des investigations sur la passation des marchés au cours de la période concernée.

Article 4 : Le Ministre des Finances met à la disposition de la commission les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

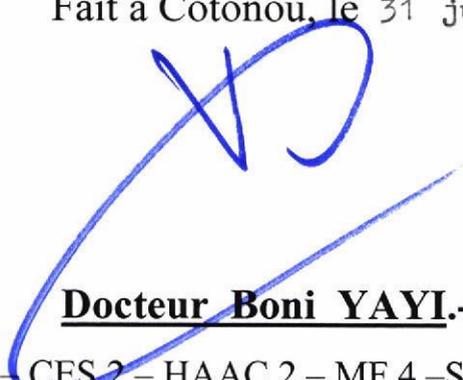
Article 5 : La commission peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Elle dispose d'un délai de trente (30) jours pour déposer son rapport, assorti de propositions concrètes, au Président de la République.

Article 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 juillet 2007

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Docteur Boni YAYI.-

Ampliations : PR 4 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – MF 4 – SGG 4
– IGE 2 – INTERESSES 5 – JO1

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007-361 DU 31 JUILLET 2007

Portant création d'une commission d'enquête chargée de la vérification de la gestion administrative, financière, matérielle et comptable de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 30 juillet 2007.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- VU la loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation, le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- VU le décret N° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret N° 2006-319 du 12 juillet 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat ;

DECRETE

Article 1: Il est créé une commission d'enquête chargée de vérifier la gestion administrative, financière, matérielle et comptable de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 30 juillet 2007.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président : Monsieur Jacques Alidou KOUSSE, Inspecteur
Général d'Etat

Vice-Présidente : Madame KPONDEHOU Jeanne, Inspecteur
des Finances

Rapporteur : Monsieur HOUNKPE Athanase, Inspecteur d'Etat

Membre : Monsieur FATEMBO Pascal, Assistant IGE

Article 3 : La commission a pour missions :

- de vérifier la gestion administrative, financière, matérielle et comptable de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) ;
- de mener des investigations sur la passation des marchés au cours de la période concernée.

Article 4 : Le Ministre des Finances met à la disposition de la commission les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : La commission peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Elle dispose d'un délai de trente (30) jours pour déposer son rapport, assorti de propositions concrètes, au Président de la République.

Article 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 juillet 2007

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Docteur Boni YAYI.-

Ampliations : PR 4 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – MF
4 –SGG 4 – IGE 2 - INTERESSES 4 – JO1